

ACTUALISATION EN DATE DU 7 AOUT 2020
AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 9 JUIN 2020



Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi
(Euro Medium Term Note Programme)
de 50.000.000.000 d'euros
pouvant bénéficier de la garantie de l'État français

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») complète et doit être lue conjointement avec le document d'information en date du 9 juin 2020 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 50.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »).

Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF").

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a notamment pour objet (i) l'incorporation par référence, dans le Document d'Information, du rapport financier 2019 à la suite de l'approbation par l'Émetteur de ses comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et (ii) la mise à jour des sections « Facteurs de Risques » et « Développements récents » afin de tenir compte des nouvelles prévisions compte tenu des conséquences du Covid-19.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

Facteurs de risques	3
Description générale du Programme	5
Documents incorporés par référence	6
Modalités de Titres	8
Utilisation des fonds	9
Description de l'Émetteur	10
Développements récents	17
Description de la Garantie	20
Modèle de Conditions Définitives	21
Informations Générales	22
Responsabilité de l'Actualisation	23

FACTEURS DE RISQUES

La section « *Facteurs de Risques* » du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte des conséquences de l'épidémie de Covid-19.

1. A la page 8 du Document d'Information, la section intitulée « *Epidémie de Covid-19* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« *Epidémie de Covid-19* »

L'épidémie de Coronavirus COVID-19 devrait avoir des conséquences lourdes sur l'environnement macro-économique national et international, ce qui devrait avoir pour effet de dégrader la situation financière de l'Emetteur au titre de son activité de gestion du système d'assurance chômage, dans des proportions qui seront appréciées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. Il est prévisible que l'impact se fasse ressentir, d'une part, sur les recettes de l'Emetteur (par un moindre dynamisme des recettes voire leur diminution du fait du ralentissement de l'activité salariée), et d'autre part, sur les dépenses de l'Emetteur (par une moindre diminution des dépenses ou par leur augmentation du fait du risque de ralentissement du retour à l'emploi du fait du confinement).

Par ailleurs, les mesures sanitaires et les mesures d'urgence économique prises (ou envisagées de l'être) par les pouvoirs publics sur la base de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 auront par nature un impact financier pour l'Unédic. Le dispositif exceptionnel comporte (i) des mesures sur le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) des mesures d'ordre opérationnel en termes de recouvrement des contributions et en matière d'organisation du service d'indemnisation. Ce dispositif vise à permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer dans la période sa fonction de stabilisateur économique et social auprès des ménages et des entreprises. Cette crise inédite par son ampleur a des conséquences financières importantes sur le régime : depuis mi-mars, le solde de l'Assurance chômage s'est dégradé de 11,5 milliards d'euros. Bien qu'à un rythme moins soutenu, cette dégradation de la trésorerie du régime d'Assurance chômage se poursuivrait les mois suivants : le déficit s'élèverait à 25,7 milliards d'euros à fin 2020, soit 24,8 milliards d'euros de plus que ce qui était prévu avant la crise (-0,9 milliards d'euros selon la prévision de février). Ce déficit porterait la dette à fin 2020 à 63,1 milliards d'euros. Le détail des principales mesures et estimations figure dans la partie « *Développements récents* » ci-après, étant précisé que l'Émetteur continuera d'assurer ses travaux de prévisions dans son rôle de gestionnaire du régime d'assurance chômage. ».

2. A la page 10 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Il était prévu que le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 entre en vigueur dans son intégralité le 1er avril 2020, c'est-à-dire pour ce qui concerne le deuxième volet de la réforme relatif au changement du mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui sert de base au calcul de l'allocation. Dans le contexte de propagation du virus covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n°2019-797 a, dans un premier temps, reporté au 1er septembre 2020 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. Le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 a porté ce report du 1er septembre 2020 au 1er janvier 2021. Par conséquent, certaines dispositions de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage restent applicables durant la période transitoire entre le 1er novembre 2019 et le 1er janvier 2021, tandis que certaines dispositions transitoires exceptionnelles prévues par le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 sont applicables, en matière d'ouverture et de rechargement des droits à l'assurance chômage, puisque l'article 3 du décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 porte la durée minimale d'affiliation de 6 mois travaillés sur 24 mois à 4 mois travaillés sur 24 mois, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1er août 2020 et le 31 décembre 2020 (avant le 1er novembre 2019, la durée d'affiliation minimum était de 4 mois travaillés sur 28 mois). »

3. A la page 10 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Applicabilité de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Il résulte par ailleurs des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 107 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 que la perte du droit d'émettre de nouveaux titres ainsi que le droit de tout porteur de titres déjà émis de demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission n'est pas applicable aux émissions de l'Émetteur qui bénéficient de la garantie de l'État. Or, l'article 199 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, tel que modifié par l'article 17 de la loi n°2020-473 de finances rectificative en date du 25 avril 2020 et par l'article 40 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020, dispose que le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2020, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 15 milliards d'euros. Au titre de l'article 213 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et de l'article 82 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 2,5 milliards d'euros (pour les emprunts contractés au cours de l'année 2019) et de 4,5 milliards d'euros (pour les emprunts contractés au cours de l'année 2018). Il ressort des travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de ces textes que les députés et sénateurs ont entendu par ces articles écarter l'applicabilité des dispositions de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier susmentionnées aux émissions pouvant être réalisées par l'Émetteur dans les limites en principal respectives susvisées. Bien qu'elle ne revête aucun caractère automatique, la garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires contractés en 2019, à hauteur d'un montant global de 2,5 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 1,5 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 1er février 2019 et une seconde tranche de 1 milliard d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 avril 2019 et aux emprunts obligataires contractés en 2020, à hauteur d'un montant global de 8 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 2 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 février 2020 et une deuxième tranche de 6 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 25 mai 2020, étant précisé qu'une nouvelle tranche de garantie (dans la limite de 7 milliards d'euros) devra être accordée par le ministre de l'économie et des finances pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par les arrêtés du 11 février et du 25 mai 2020. »

4. A la page 12 du Document d'Information, le titre de la section « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019 et décret en date du 27 mars 2020* » est remplacé comme suit :

« Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019 et décrets en date du 27 mars 2020 et 29 juillet 2020 »

5. A la page 13 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019 et décrets en date du 27 mars 2020 et 29 juillet 2020* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'Émetteur a publié une circulaire n°2019-12 en date du 1er novembre 2019 comprenant treize fiches techniques relatives aux nouvelles règles d'indemnisation. Il s'agit toutefois d'une version transitoire applicable aux salariés privés d'emploi dont la fin de contrat intervient entre le 1er novembre et le 31 mars 2020. Une actualisation était prévue pour la période à compter du 31 mars, date à laquelle le régime d'assurance chômage devait en principe être applicable dans son intégralité. Compte tenu des différents reports prévus par les décrets en date du 27 mars 2020 et 29 juillet 2020, l'actualisation de la circulaire susvisée interviendra lors de l'entrée en vigueur intégrale de la réforme de l'assurance chômage. »

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

A la page 23 du Document d'Information, le premier alinéa du paragraphe intitulé « *Notation* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'Émetteur a fait l'objet d'une notation **Aa2** (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited depuis le 25 février 2020 et **AA** (perspective négative) par Fitch France S.A.S. depuis le 22 mai 2020. »

Le reste du paragraphe demeure inchangé.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Cette Actualisation a été préparé en relation avec la publication par l'Émetteur de son rapport financier pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

En conséquence, la section intitulée « *Documents incorporés par référence* » figurant aux pages 25 et 26 du Document d'Information est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le présent Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants et qui sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie :

- (i) les rapports financiers 2018 et 2019 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2018 et 2019 ;
- (ii) les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179, et les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206,
- (iii) la note du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020,
- (iv) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020, et
- (v) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19, adoptées par le Bureau en date du 18 juin 2020.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration contenue dans le présent Document d'Information et toute déclaration contenue dans un document incorporé par référence, les déclarations du présent Document d'Information prévaudront.

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative (www.info-financière.fr), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (iii) sur demande, au siège de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tel qu'indiqué dans la section « Informations Générales » ci-après.

Une libre traduction anglaise de ces rapports financiers pour information seulement est disponible sur le site de l'Émetteur (www.unedic.org).

Les informations incorporées par référence dans le présent Document d'Information doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après ».

Tables de concordance

Informations incorporées par référence	Référence	
	<i>Rapport financier 2018</i>	<i>Rapport financier 2019</i>
Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur <u>Informations financières historiques</u> <u>Etats Financiers</u>		
Bilan	Pages 12-13	Pages 12-13
Compte de résultat	Page 14	Page 14
Annexes	Pages 15-46	Pages 15-47
<u>Vérifications des informations financières historiques annuelles</u> Rapport des commissaires aux comptes	Pages 47-54	Pages 48-54

Informations incorporées par référence	Référence
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083	Pages 19 à 35 du prospectus de base en date du 20 mars 2013 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 13-083
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035	Page 18 à 33 du prospectus de base en date du 5 février 2014 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 14-035
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046	Page 18 à 33 du prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058	Page 20 à 35 du prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100	Page 21 à 36 du prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179	Pages 24 à 39 du prospectus de base en date du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206	Pages 24 à 40 du prospectus de base en date du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206

MODALITES DES TITRES

1. Le troisième paragraphe introductif de la section « *Modalités des Titres* » du Document d'Information est entièrement supprimé et remplacé comme suit afin de prendre en compte la signature d'un nouveau contrat de service financier :

« Un contrat de service financier en date du 15 juin 2020 (tel qu'il pourra être amendé, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu entre l'Émetteur et BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal. L'agent financier, l'agent payeur et l'agent de calcul (le cas échéant) en fonction seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Financier**", l'"**Agent Payeur**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'"**Agent de Calcul**". »

2. A la page 30 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2020, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 15 milliards d'euros aux termes de l'article 199 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 du 28 décembre 2019, tel que modifié par l'article 17 de la loi n° 2020-473 de finances rectificative pour 2020 en date du 25 avril 2020 et l'article 40 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "Garantie"), en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances, pris en application de l'article 199 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2020, à hauteur de 8 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 2 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 février 2020 et une deuxième tranche de 6 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 25 mai 2020 ; étant précisé qu'une nouvelle tranche de garantie (dans la limite de 7 milliards d'euros) devra être accordée par le ministre de l'économie et des finances pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par les arrêtés du 11 février et du 25 mai 2020.

Les engagements de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et chirographaires de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Document d'Information, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »

UTILISATION DES FONDS

A la page 47 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Utilisation des fonds* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'Émetteur a mandaté ISS ESG pour délivrer une seconde opinion (Second Party Opinion) sur le caractère responsable de l'Émetteur et de ses « Obligations Sociales » (« Sustainability Quality of the Issuer and Social Bond Programme »), qui évalue notamment la conformité du Document-Cadre relatif aux Obligations Sociales avec les Social Bond Principles. Cette Seconde Opinion, ainsi que toute autre opinion ou certification rendue dans le cadre d'une émission de Titres conformément au Document-Cadre, sera disponible, sur le site Internet de l'Émetteur (https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-07/200630_Unedic_Social_SPO_final.pdf; https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-07/200630_Unedic_Social_SPO_1-pager.pdf).

Les Conditions Définitives relatives aux émissions sociales fourniront les détails pertinents, tels que les références au cadre d'émissions sociales applicable (définissant entre autres les critères de sélection des dépenses sociales éligibles) en vertu duquel ces Titres sont émis. Les Conditions Définitives peuvent renvoyer les investisseurs vers la section pertinente du site Internet de l'Émetteur pour plus d'informations. »

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La section « *Description de l'Émetteur* » du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. A la page 51 du Document d'Information, les deux derniers paragraphes de la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Dans le contexte de propagation du virus Covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 et le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020, portant modification du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 ont respectivement reporté au 1er septembre 2020 puis au 1^{er} janvier 2021, la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. En vue du report de la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul au 1er janvier 2021, la liste des périodes susceptibles d'être neutralisées dans le cadre de la détermination du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation a également été ajustée.

Le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 a introduit, par ailleurs, des règles dérogatoires s'agissant du calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence, pour les ouvriers dockers occasionnels afin de tenir compte des conditions spécifiques d'emploi de ces salariés.

Le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 prévoit en outre les mesures suivantes :

- le report au 1er janvier 2021 de l'entrée en vigueur du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus ;
- la modification de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement des droits à l'assurance chômage, qui est portée à 4 mois travaillés sur 24 mois, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin du contrat de travail intervient entre le 1er août 2020 et le 31 décembre 2020 ; et
- la liste des fonctions permettant de déterminer le champ d'application de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage (techniciens intermittents du spectacle travaillant dans le montage cinématographique). »

2. A la page 51 du Document d'Information, la section intitulée « *Evènements récents propres à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de la solvabilité* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« L'emploi affilié à l'Assurance chômage a progressé de +210.000 emplois en 2019, après une progression en 2018 (+163.000 emplois, soit +0,9%) et en 2017 (+330.000 emplois, soit +1,7%). En parallèle, le nombre de chômeurs indemnisés par l'Assurance chômage a progressé de +0,2 % en 2019 après une stabilisation en 2018 et une progression de +0,5% en 2017. Chaque mois, environ 2,8 millions de demandeurs d'emploi en moyenne étaient indemnisés par l'Assurance chômage en 2019 (source : Pôle emploi, données CVS en fin de mois, France entière).

La progression modérée de la masse salariale et la faible augmentation du nombre de demandeurs d'emploi indemnisés ont réduit le déficit de l'Assurance chômage à 2 milliards d'euros en 2019 (contre 2,7 milliards d'euros en 2018) :

- Les charges d'allocations ont augmenté de +2,30 % en un an :
 - + 2,01 % pour l'Allocation d'aide au retour à l'emploi – ARE
 - + 6,08 % pour les autres allocations
- Le produit des contributions principales a fortement diminué de -34,55% principalement sous l'effet de la hausse de la masse salariale affiliée en 2019 (+3,1 %) et de la dynamique de la CSG sur les revenus d'activité plus forte qu'attendue (+3,4%).

L'écart entre les contributions, les allocations et les autres charges techniques (hors contribution de Pôle Emploi) est équilibré pour 2019. Après prise en compte de la contribution de l'Assurance chômage au fonctionnement de Pôle Emploi (3,521 milliards d'euros) l'évolution des charges de gestion technique est en augmentation de 2,6% entre 2018 et 2019. Le résultat de gestion technique reste déficitaire pour l'exercice 2019, à 1,614 milliard d'euros, en amélioration comparativement au déficit de 2018, à savoir 2,271 milliards d'euros¹ ».

3. A la page 53 du Document d'Information, le sixième paragraphe de l'alinéa « *L'assurance chômage* » du paragraphe (1) intitulé « *Le régime conventionnel de l'assurance chômage* » de la sous-section (B) est supprimé et remplacé comme suit :

« Le taux des contributions a été fixé par la convention du 14 avril 2017 à 6,40 % (réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés), auquel s'ajoute pour la durée de la convention une contribution exceptionnelle de 0,05 % à la charge exclusive des employeurs. Le décret du 26 juillet 2019 fixe le taux des contributions à la charge de l'employeur mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 du Code du travail à 4,05%.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a supprimé les contributions salariales à l'assurance chômage à compter du 1er janvier 2019, remplacées par une fraction de la « CSG activité ».

4. A la page 54 du Document d'Information, un dernier paragraphe à l'alinéa « *Le Contrat de sécurisation professionnelle* » du paragraphe (1) intitulé « *Le régime conventionnel de l'assurance chômage* » de la sous-section (B) est inséré comme suit :

« Compte tenu du report de l'entrée en vigueur intégrale de la nouvelle réglementation d'assurance chômage, la mise en conformité de la convention relative au contrat de sécurisation professionnelle est également reportée. »

5. A la page 55 du Document d'Information la section intitulée « *La convention Unédic-AGS* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« L'AGS, organisme patronal financé par les entreprises créé début 1974, assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Le 18 décembre 1993, une convention de gestion a été conclue entre l'AGS et l'Émetteur, qui est chargée du recouvrement des cotisations, de la mise à disposition des mandataires et administrateurs judiciaires des fonds nécessaires, de la récupération des sommes avancées et de la tenue de la comptabilité de ces opérations.

La convention a été résiliée le 27 juin 2019 par l'AGS, avec une prise d'effet au 31 décembre 2019. Les négociations engagées pour la conclusion d'une nouvelle convention étant toujours en cours, un accord de prorogation de la convention de gestion en date du 18 décembre 1993 a été conclu entre l'AGS et l'Émetteur le 19 décembre 2019.

L'accord de prorogation prévoit la poursuite des négociations et la rédaction d'un projet de nouvelle convention entre les parties ainsi que la prorogation de la convention du 18 décembre 1993 et de ses différents avenants jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention.

Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 26 mai 2020, a validé la prorogation de la convention actuelle jusqu'au 31 décembre 2020 tout en poursuivant les travaux visant la conclusion d'une nouvelle convention et précisant les conditions d'exercice de la solidarité financière entre l'AGS et l'Unédic. »

¹ Les éléments ci-dessus concernent l'exercice 2019 et ne tiennent pas compte des impacts postérieurs liés à l'épidémie de Covid-19 (voir section « Développements Récents » ci-après).

6. A la page 55 du Document d'Information la section suivante est insérée à la suite de la section intitulée « *La convention État-Unédic sur l'indemnisation du chômage partiel* » :

« - Dispositif provisoire d'activité partielle dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi »

L'article 53 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 prévoyant « diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne » a créé, à compter du 1^{er} juillet 2020, un nouveau dispositif provisoire d'activité partielle spécifique dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi », pour les entreprises soumises à une baisse durable d'activité mais dont la pérennité n'est pas menacée. Le décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 relatif audit dispositif spécifique d'activité partielle conditionne la mise en œuvre de ce dispositif :

- à la conclusion d'un accord collectif comportant notamment la date de début et la durée d'application du dispositif spécifique, les activités et salariés concernés par le dispositif, la réduction maximale de l'horaire de travail, les engagements en matière d'emploi et de formation et les modalités d'information des organisations syndicales de salariés signataires et des institutions représentatives du personnel ;

Cet accord doit être approuvé par le préfet du lieu d'implantation de l'établissement concerné.

- à des engagements de maintien dans l'emploi ;

Ce dispositif est applicable pour une durée de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs et est limité aux accords transmis pour validation à l'autorité administrative, au plus tard le 30 juin 2022.

Dans ce cadre, la réduction du temps de travail des salariés est limitée à 40% de la durée légale et l'indemnisation est portée à 70 % de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic). L'allocation d'activité partielle remboursée à l'employeur est fixée, selon les cas, à 60 % (accords transmis à l'administration avant le 1er octobre 2020) ou 56 % (accords transmis à l'administration après le 1er octobre 2020) de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic). »

7. A la page 58 du Document d'Information l'avant dernier paragraphe de la sous-section (B) intitulée « *L'Émetteur et Pôle emploi* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Par ailleurs, l'Émetteur est le principal contributeur du budget de Pôle emploi avec un financement à hauteur de 10% des contributions perçues (d'environ 3,348 milliards en 2017, 3,419 milliards en 2018 et 3,521 milliards en 2019)² ».

8. A la page 61 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « Direction générale » est modifié comme suit afin de tenir compte de la prise de fonctions de Monsieur Christophe VALENTIE en tant que Directeur Général de l'Émetteur le 15 juin dernier.

« (3) Direction générale

Les membres du Bureau réunis le 26 mars 2020 ont désigné Monsieur Christophe VALENTIE comme nouveau Directeur Général de l'Unédic. Conformément aux décisions des membres du Bureau en date du 28 avril 2020, Monsieur Christophe VALENTIE a pris ses fonctions le 15 juin 2020.

M. Rémy MAZZOCCHI exerce la fonction de Directeur Général adjoint de l'Émetteur.

² Art. L. 5312-7 et L. 5422-24 C. Trav.

Les membres du Bureau et de la Direction Générale de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France ».

9. Aux pages 62 et 63 du Document d'Information, la section intitulée « *Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur »

Date des dernières informations financières

Le dernier exercice clos de l'Émetteur pour lequel les comptes consolidés annuels ont été audités par les commissaires aux comptes est celui clos au 31 décembre 2019.

Montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice

Le montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice de l'Émetteur se compose exclusivement de son report à nouveau global négatif à hauteur de 35,23 milliards d'euros au 31 décembre 2019.

Montant total et ventilation par échéance des engagements de l'Émetteur

Exigibilité au 31 décembre 2019 sur solde des dettes et provisions au 31 décembre 2019
(en millions d'euros)

(en millions d'euros)	Charges courantes considérées exigibles à moins d'un an	Exigibilité entre 1 et 5 ans	Exigibilité supérieure à 5 ans	TOTAL
Provisions pour risques	106	2	15	123
Dettes	14 992	14 750	16 750	46 492
Emprunts obligataires	1 714	11 650	16 750	30 114
Emprunts établissements de crédit et financement	8 077	3 100		11 177
Concours bancaires courants	-		-	-
Dettes financières diverses	-			-
Affiliés comptes créditeurs non affectés	305			305
Dettes allocataires & comptes rattachés	3 023			3 023
Dettes fiscales et sociales	150			150
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	8			8
Autres dettes	1 715			1 715
Produits constatés d'avance	156			156
Total Dettes et produits constatés d'avance	15 148	14 750	16 750	46 648
TOTAL	15 254	14 752	16 765	46 771

La masse des prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires indemnisés inscrits à la clôture de l'exercice 2019 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 27,456 millions d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les allocations à verser aux bénéficiaires d'un maintien d'indemnisation jusqu'à leur retraite.

Les prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires bénéficiant d'un maintien d'indemnisation concernent les allocataires demandeurs d'emploi qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir leurs indemnités jusqu'à l'âge de la retraite. La masse des prestations restant à verser à ces allocataires inscrits à la clôture de l'exercice 2019 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 681 millions d'euros.

Sûretés accordées aux titres précédemment émis par l'Émetteur

Aucune émission obligataire non encore remboursée à la date du présent Document d'Information ne bénéficie de sûreté d'aucune sorte, étant précisé que l'ensemble des émissions réalisées depuis 2013 visées au paragraphe « Précédentes émissions obligataires » ci-dessous) bénéficient de la garantie de l'Etat (voir section « Description de la Garantie » ci-dessous).

Éléments significatifs extraits des comptes provisoires de l'Émetteur

L'Émetteur n'établit pas de comptes provisoires.

Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur

A l'exception de ce qui figure dans le Document d'Information, notamment en ce qui concerne l'impact du Covid-19, il n'y a pas eu de changement dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2019 qui soit significatif dans le cadre de l'émission des Titres, étant cependant rappelé que l'Émetteur est, en France, une institution unique chargée de gérer l'assurance chômage. En conséquence, l'Émetteur est en permanence affecté par les tendances macro-économiques nationales, voire internationales. L'Émetteur est directement affecté par les perspectives affectant l'économie française en général. Depuis le 31 décembre 2019 (date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés), les tendances affectant l'Émetteur consistent :

- en la diminution du taux de chômage à 8,1% à fin 2019, soit son plus bas niveau depuis 2008 (données INSEE, février 2020, France entière) et la diminution du nombre de demandeurs d'emploi (catégories A, B, C) de 1,6 % lors du dernier trimestre 2019 et de 3,0 % sur un an (données Pôle emploi, janvier 2020, France entière);
- en un niveau du taux de croissance, +1,2% en France en 2019, après +1,7 % en 2018 (données INSEE, janvier 2020), et donc une bonne progression du montant des contributions versées à l'Émetteur ;
- en un financement des besoins complémentaires induits par cette évolution, ce qui a nécessité :
 - (i) le maintien du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2019 figure ci-après), dont le plafond s'élève à un montant de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 30 juin 2020);
 - (ii) le maintien du programme de titres négociables à moyen terme (anciennement dénommés bons à moyen terme négociables) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2019 figure ci-après), étant précisé que lors de la séance du 30 juin 2020, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé le plafond de ce programme à un montant de 10 milliards d'euros; et
 - (iii) des emprunts obligataires émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe « Contrats importants »).

10. Aux pages 64 et 65 du Document d'Information, la section intitulée « *Contrats importants* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Contrats importants »

Les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) auxquels est actuellement partie l'Émetteur pouvant conférer à l'Émetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent le présent Document d'Information sont les suivants :

Précédentes émissions obligataires

Dans le cadre du Programme, l'Émetteur a procédé à l'émission des emprunts obligataires suivants :

- le 5 avril 2013, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 2,250 % l'an et venant à échéance le 5 avril 2023 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisé le 22 mai 2014, à hauteur de 500.000.000 d'euros),
- le 20 février 2014, pour un montant nominal total de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 2,375 % l'an et venant à échéance le 25 mai 2024,
- le 16 avril 2014, pour un montant nominal total de 2.150.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,50% l'an et venant à échéance le 16 avril 2021 (en ce compris les abondements de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisés (i) le 30 octobre 2014, à hauteur de 150.000.000 d'euros et (ii) le 14 décembre 2015, à hauteur de 500.000.000 d'euros),
- le 5 septembre 2014, pour un montant nominal total de 2.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,875% l'an et venant à échéance le 25 octobre 2022 (en ce compris les abondements de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisés (i) le 1er octobre 2015, à hauteur de 250.000.000 d'euros et (ii) le 4 mai 2016, à hauteur de 500.000.000 d'euros),
- le 17 février 2015, pour un montant nominal total de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,625% l'an et venant à échéance le 17 février 2025,
- le 21 octobre 2015, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,25% l'an et venant à échéance le 21 octobre 2027 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 4 mai 2016, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 4 novembre 2015, pour un montant nominal total de 1.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,300% l'an et venant à échéance le 4 novembre 2021,
- le 3 mars 2016, pour un montant nominal total de 2.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,625 % l'an et venant à échéance le 3 mars 2026 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 20 juin 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros),
- le 31 mars 2016, pour un montant nominal total de 1.750.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250 % l'an et venant à échéance le 24 novembre 2023,
- le 28 mars 2017, pour un montant nominal total de 2.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250 % l'an et venant à échéance le 28 mars 2027 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 31 août 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros),
- le 20 avril 2017, pour un montant nominal total de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,500 % l'an et venant à échéance le 20 avril 2032 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.750.000.000 d'euros réalisé le 30 août 2017, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 30 mai 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 25 mai 2033 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.000.000.000 d'euros réalisé le 29 mai 2019, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),

- le 3 octobre 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,875% l'an et venant à échéance le 25 mai 2028 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 31 mars 2020, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- Le 20 mars 2019, pour un montant nominal total de 1.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,500% l'an et venant à échéance le 20 mars 2029,
- Le 5 mars 2020, pour un montant nominal total de 1.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 5 mars 2030,
- Le 17 juin 2020, pour un montant nominal de 4.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2029,
- Le 16 juillet 2020, pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 16 juillet 2035.

Les émissions obligataires réalisées depuis le 1^{er} janvier 2019 ont été destinées à la gestion des besoins de financement de l'activité de l'Émetteur (voir chapitre « *Utilisation des fonds* » ci-dessus et paragraphe « *Emission de Titres Négociables à Court Terme* » ci-dessous).

Conventions d'ouverture de crédit

Il n'existe aucune ouverture de crédit en cours.

Emissions de Titres Négociables à Court Terme (NEU CP)

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme dont le plafond d'encours global est de 18 milliards d'euros (conformément aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 30 juin 2020). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 4,18 milliards d'euros au 31 décembre 2018 et à 6,225 milliards d'euros au 31 décembre 2019. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France. Il bénéficie aujourd'hui des notes P-1 (Moody's Investors Service Limited) et F1+ (Fitch France S.A.S.).

Emissions de Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN, anciennement dénommés BMTN - Bons à Moyen Terme Négociables) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 10 milliards d'euros (aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 30 juin 2020). L'émission de tels titres de créance négociables dont la maturité est légalement au minimum d'une année, est destinée à couvrir la partie de la courbe des taux d'intérêt sur laquelle l'Émetteur ne se positionne pas par l'intermédiaire de ses programmes EMTN et Titres Négociables à Court Terme.

L'encours du programme de NEU MTN de l'Émetteur s'élève à 5,85 milliards d'euros au 31 décembre 2018 et à 4,950 milliards d'euros au 31 décembre 2019. Il bénéficie aujourd'hui des notes Aa2 (Moody's Investors Service Limited) et AA (Fitch France S.A.S.) ».

DEVELOPPEMENTS RECENTS

La section « *Développements récents* » du Document d'Information en page 67 à 69 est entièrement supprimée et remplacée comme suit :

« Lors de diverses réunions intervenues en date des 26 mars, 28 avril et 18 juin 2020, les membres du Bureau ont présenté les mesures réglementaires et opérationnelles prises dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage ainsi que leurs effets à fin 2020.

Les principales mesures concernent (i) le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) le recouvrement des contributions et l'organisation du service d'indemnisation.

Le Bureau a également apprécié les dispositions visant à maintenir la soutenabilité des financements du régime d'assurance chômage et le pilotage sécurisé de sa trajectoire financière afin de permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer pleinement sa fonction de stabilisateur économique et social.

Lors d'une réunion en date du 18 juin 2020, les membres du Bureau ont mis à jour les prévisions financières pour le régime d'Assurance chômage à fin 2020. L'exercice de prévision de la situation financière de fin d'année est inédit, au regard des précédents exercices de prévisions produits par l'Unédic pour le pilotage du régime. L'absence de référence dans l'histoire économique et de recul pour analyser et prévoir les conséquences économiques d'une crise de cette ampleur explique les aléas particulièrement élevés qui entourent l'exercice.

(i) Mesures réglementaires

Activité partielle

Afin de faciliter le maintien des travailleurs subissant les conséquences de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont décidé (i) de simplifier les démarches de recours au dispositif de chômage partiel, (ii) d'améliorer la prise en charge financière avec des modalités de cofinancement Etat/Unédic qui restent à aménager et (iii) d'étendre le bénéfice du dispositif à de nouvelles populations.

Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et autres revenus de remplacement

Compte tenu du report au 1^{er} janvier 2021 de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de détermination du droit à l'ARE (durée, montant, date de versement), les règles correspondantes, telles qu'issues de la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017 et ses textes d'application, restent en application jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Or, les nouvelles mesures relatives au nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui devaient entrer en vigueur au 1^{er} avril 2020, devaient réduire d'environ 300 M € les dépenses de l'Émetteur en 2020.

Par ailleurs, la durée de versement de différents revenus de remplacement (différents types d'ARE et allocations de solidarité spécifiquement destinées aux intermittents du spectacle) a été prolongée à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 mai 2020, sauf exceptions (i.e. jusqu'au 30 juin 2020 pour l'ARE à Mayotte et jusqu'au 31 août 2021 en ce qui concerne l'ARE pour les intermittents du spectacle).

Contributions

Des mesures exceptionnelles du réseau des URSSAF doivent intervenir pour accompagner les employeurs, en leur permettant de reporter le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale pendant 3 mois et en suspendant les procédures de recouvrement forcé. Cette procédure s'applique également aux contributions d'assurance chômage et cotisations AGS recouvrées par les URSSAF et CGSS en application de l'article L. 5427-1 du Code du travail.

L'article 65 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020 prévoit, sous certaines conditions, une exonération totale temporaire des cotisations et contributions patronales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, pour les microentreprises (moins de 10 salariés) et une remise partielle des dettes de cotisations patronales pour les PME.

Autres effets et synthèse des estimations d'impact financier

S'agissant des dépenses, le financement de l'activité partielle, l'indemnisation de 100% des allocataires en contrats courts, le recul des sorties du chômage compte tenu du gel de nombreuses activités économiques, le prolongement de l'indemnisation de certaines catégories de demandeurs d'emploi et enfin les dépenses supplémentaires (notamment les versements aux caisses de retraites complémentaires) sont autant de mesures dont les effets les plus importants sont attendus à court terme sur les dépenses de l'Émetteur.

S'agissant des recettes, elles seront impactées par le recul des recettes de cotisations chômage et CSG activité, ainsi que par le décalage des échéances de paiements de cotisations par les employeurs.

Les estimations d'impact financier liées à la crise du Covid-19 s'élèveraient à 25,7 milliards d'euros à fin 2020. Ce déficit résulte principalement de trois facteurs : pour 52 % du financement de l'activité partielle (12,9 milliards d'euros dont 10,1 milliards d'euros de dépenses et 2,8 milliards d'euros de baisse de recettes), pour 29 % de l'augmentation des dépenses d'allocations chômage versées aux demandeurs d'emploi et pour 19 % des reports de cotisations et autres manques à gagner liés à la baisse de l'emploi soumis à cotisation. Le déficit de 25,7 milliards d'euros anticipé pour 2020, d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage, porterait la dette à fin 2020 à 63,1 milliards d'euros.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la situation sanitaire, étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage. Des travaux plus approfondis à l'automne permettront d'affiner ce premier exercice et d'envisager 2021.

(ii) Mesures opérationnelles

Organisation des opérateurs du recouvrement

En application des consignes gouvernementales et face à l'urgence, des mesures exceptionnelles ont été mises en place par les opérateurs de recouvrement :

- L'Acoss et le réseau URSSAF ont annoncé le report de tout ou partie des contributions d'assurance chômage dues entre mars et juin 2020, la suspension des prélèvements pendant trois mois, l'échelonnement des sommes dues dans le cas du paiement de l'échéance par l'employeur, la suspension de toutes les procédures de recouvrement et de relance antérieures au moins de mars. Des mesures analogues ont été prises par la Caisse centrale de la MSA (CCMSA).
- Pôle emploi a demandé de pouvoir appliquer les mêmes décisions que celles mises en œuvre par l'Acoss ainsi que l'autorisation de rembourser le télépaiement effectué par des entreprises, qui souhaiteraient se faire rembourser les sommes payées en vue d'un report de 3 mois.

Organisation de Pôle emploi

A partir du 23 mars 2020, Pôle emploi a annoncé passer au « tout dématérialisé » avec la fermeture de ses agences au public. L'opérateur met en œuvre son plan de continuité d'activité qui liste les activités essentielles réalisées à distance et de manière dématérialisée. En outre, certaines mesures opérationnelles de gestion de crise ont été mises en place (suspension des instances paritaires et de la procédure relative à la gestion des indus, maintien des rémunérations de fin de formation (RFF) et de formation de Pôle emploi (RFPE)), tandis que d'autres mesures potentielles sont en cours d'analyse et d'échanges.

Stratégie financière de l'Émetteur en situation du Covid-19

Le Conseil d'administration du 29 janvier 2020 de l'Émetteur a approuvé la stratégie financière dans la perspective d'un cycle économique positif. Le Covid-19 et les décisions politiques récentes visant à endiguer sa propagation devraient impacter l'économie dans des proportions inédites et avoir des effets

difficiles à anticiper sur le montant des contributions et sur le montant des dépenses d'indemnisation en 2020. Les besoins en financement devront également couvrir les effets précités des mesures du « plan d'urgence ».

Pour faire face à cette situation, l'Émetteur dispose de ses outils de financement (i.e. programmes de NEU CP, NEU MTN et EMTN) et d'un coussin de liquidité.

Afin de sécuriser le financement de besoins additionnels, le Conseil d'administration en date du 30 juin 2020 a confirmé les décisions des membres du Bureau en date du 28 avril 2020 augmentant les plafonds des différents programmes de financement et notamment celui du présent programme EMTN, porté de 34 milliards d'euros à 50 milliards d'euros.

Comité de pilotage Etat/Unédic

Depuis le 31 mars dernier, les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unédic ont mis en place un comité de pilotage, qui pourrait inclure des représentants de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), de Pôle emploi et des représentants du ministère de l'économie, voire du cabinet du Premier ministre, en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage aurait pour objet le suivi régulier de l'activité partielle et de l'indemnisation du chômage, ainsi que les échanges sur l'évolution des dispositifs, notamment en raison des impacts financiers sur l'Émetteur.

Pour plus d'informations, (i) la note complète du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020, (ii) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020 et (iii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19, adoptées par le Bureau en date du 18 juin 2020, incorporées par référence au présent Document d'Information, sont disponibles sur les liens suivants :

https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-03/Note%20Unédic%20Continuité%20du%20pilotage%20AC_COVID19%20%20VF.PDF

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-04/Note%20Unédic%20Suivi%20effets%20COVID19%20-%20Bureau%20du%2028%20avril%202020%20Vf.pdf>

https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-06/PREV%202020%20COVID_18%2006%202020_%20Note%20VFINALE.PDF

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions des mesures d'urgence susceptibles d'affecter la situation de l'Émetteur feront l'objet d'une mise à jour du présent Document d'Information. ».

DESCRIPTION DE LA GARANTIE

La section « *Description de la Garantie* » du Document d'Information est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Aux termes de l'article 199 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, tel que modifié par l'article 17 de la loi n°2020-473 de finances rectificative pour 2020 en date du 25 avril 2020 et par l'article 40 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2020 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 15 milliards d'euros, à l'instar des garanties accordées par l'État aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic au cours de l'année 2018 (à hauteur de 4,5 milliards d'euros) et au cours de l'année 2019 (à hauteur de 2,5 milliards d'euros).

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), selon les modalités décrites dans les Conditions Définitives concernées.

La Garantie a été conférée par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 11 février 2020, en application de l'article 199 de la loi précitée, aux obligations qui seront émises en 2020 par l'Unédic dans le cadre du Programme au cours de l'année 2020, dans la limite d'un plafond global en principal de 2 milliards d'euros auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents, étant précisé que de nouvelles tranches de garantie (dans la limite de 8 milliards d'euros) devront être accordées, par le ministre de l'économie et des finances pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 11 février 2020, étant précisé qu'une nouvelle tranche de garantie (dans la limite de 7 milliards d'euros) devra être accordée par le ministre de l'économie et des finances pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par les arrêtés du 11 février et du 25 mai 2020.

Au titre de la Garantie, dans l'hypothèse où l'Émetteur ne remplirait pas ses obligations de remboursement du principal ou de paiement des intérêts exigibles relativement aux Titres Garantis, l'État français sera tenu de ces obligations de remboursement et de paiement dès lors qu'elles seront devenues exigibles.

Les obligations de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Document d'Information, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »

MODÈLE DE CONDITIONS DEFINITIVES

A la page 72 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **2. Garantie :**

[Applicable/Non Applicable]

(Si applicable, inclure le paragraphe ci-après)

[Garantie de l'État français conférée en application de l'article 199 de la loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019, tel que modifié par l'article 17 de la loi n° 2020-473 de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 et par l'article 40 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020, et de l'arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances en date du 11 février 2020 publié au Journal Officiel de la République française le 14 février 2020, de l'arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances en date du 25 mai 2020 publié au Journal Officiel de la République française le 28 mai 2020 et de l'arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances en date du [●] publié au Journal Officiel de la République française le [●]. *(Préciser les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances)*] »

INFORMATIONS GENERALES

La section « *Informations Générales* » du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. A la page 85 du Document d'Information, les paragraphes (1) et (3) sont supprimés dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission de Titres dans le cadre du Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert une décision du Conseil d'administration de l'Émetteur. À ce titre, par décisions du Conseil d'administration en date du 30 juin 2020, il a été décidé (i) d'autoriser le Bureau à définir le montant des émissions obligataires en 2020 et 2021 en fonction des travaux de prévisions pluriannuelles, (ii) le maintien de la maturité maximale des Titres à 15 ans, (iii) la confirmation de l'augmentation du Montant Maximum du Programme à 50 milliards d'euros et (iv) la délégation au président, au vice-président, au directeur général ou au directeur général adjoint de l'Unédic de tous pouvoirs aux fins d'en arrêter les modalités, en ce compris la signature des conditions définitives et, de manière générale, faire le nécessaire en vue de la réalisation des émissions.

- (3) Sous réserve des informations figurant dans le présent Document d'Information, y compris en ce qui concerne l'impact du Covid-19, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2019.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Document d'Information, y compris en ce qui concerne l'impact du Covid-19, il n'y eu aucun changement significatif de la situation financière de l'Émetteur survenu depuis le 31 décembre 2019 ».

2. A la page 85 du Document d'Information, le paragraphe (6) est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (6) FCN, 83-85, boulevard de Charonne, 75011 Paris, France et Deloitte et Associés, 185, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, France ont vérifié, et rendu des rapports d'audit sur les comptes annuels de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2017. FCN et Deloitte et Associés sont membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Le mandat des commissaires aux comptes du cabinet FCN a été renouvelé pour les exercices 2018 à 2023 lors du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 juin 2018.

Le cabinet Grant Thornton a été nommé en tant que commissaire aux comptes titulaire, aux côtés de FCN, pour les exercices 2018 à 2023 lors du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 juin 2018.

FCN, 83-85, boulevard de Charonne, 75011 Paris, France et Grant Thornton, 29 rue du Pont - 92200 Neuilly-sur-Seine, France, ont vérifié, et rendu un rapport d'audit sur les comptes annuels de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et l'exercice clos le 31 décembre 2019 ».

3. A la page 86 du Document d'Information, le paragraphe (8) (ii) est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (ii) les états financiers audités de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2018 et 2019, »

RESPONSABILITÉ DE L'ACTUALISATION

Personne qui assume la responsabilité de la présente Actualisation

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans la présente Actualisation sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 7 août 2020

UNEDIC

4, rue Traversière
75012 Paris
France

Représentée par :

Monsieur Christophe VALENTIE, Directeur Général